

ARRETE

portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité publique

*Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L111-3-1, R111-48 et R11-49 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R123-19 et R123-45 ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour le Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Il est renouvelé pour le département du Loiret la sous-commission départementale de sécurité publique.

Article 2 : Elle est chargée d'examiner les études de sécurité publique sur le périmètre des agglomérations de plus de 100 000 habitants, soit pour le département du Loiret l'Agglomération Orléans Val de Loire, relatives :

- à une opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70.000 m²,
- à une opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70.000 m²,
- à la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- aux travaux et aménagements soumis à permis de construire, exécutés sur un établissement existant recevant du public de première ou de deuxième catégorie et sur un collège ou lycée de première, deuxième ou troisième catégorie, ayant pour effet soit d'augmenter de plus de

10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique, prévus par l'article R111-48 du code de l'urbanisme,

- à la construction de nouveaux collèges et lycées.

Article 3 : Elle est chargée d'examiner les études de sécurité publique hors du périmètre de l'Agglomération Orléans Val de Loire relatives :

- à la construction de nouveaux établissements d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- à la création d'une gare ferroviaire ou routière de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Article 4 : Elle est chargée d'examiner les études de sécurité publique sur l'ensemble du territoire du département du Loiret relatives à la réalisation des opérations de rénovation urbaine mentionnées à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, comportant la démolition d'au moins 500 logements, déterminées par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 5 : Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 6 : Sont, en outre, membres avec voie délibérative :

→ **pour toutes les attributions** les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
- le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- 3 personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le Préfet :

1. un architecte désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
44/46 quai St Laurent 45000 ORLEANS

Titulaire : Monsieur Antoine VACONSIN

Suppléant : Monsieur Frédéric SKARBK

2. un représentant de la Fédération Française du Bâtiment du Loiret
ZAC du Moulin 135 rue Jacques Charles
CS 20034 45166 OLIVET cedex

Titulaire : Monsieur Marc JOUDREN

Suppléant : Madame Christine POULLIN

3. un représentant de l'Office Public de l'Habitat LogemLoiret
6 rue du Commandant de Poli 45043 ORLEANS cedex 1

Titulaire : Monsieur Olivier PASQUET

Suppléant : Monsieur Yannick LAMY

→ **en fonction des affaires traitées** : le maire de la commune concernée ou son représentant (élu désigné).

Article 7 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau du cabinet du Préfet.

Article 8 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son représentant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application du Code de l'urbanisme, un membre au moins de la sous-commission pour la sécurité participe à la visite de réception prévue avant toute ouverture de l'établissement au public.

Article 10 : La sous-commission doit être saisie par le maire de la commune concernée au moins **deux mois** avant la date de dépôt du permis de construire.

Article 11 : Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article L111-48, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire, est entendue par la sous-commission, en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude.

Article 12 : Sauf urgence, le président convoque les membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation comporte l'ordre du jour.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même pour les pièces et documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 13 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale (suivant la zone de compétence territoriale) rapporte les dossiers devant la sous-commission et formule les observations permettant de dresser le compte-rendu et le procès-verbal.

Article 14 : La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elle émet un avis favorable ou défavorable à la réalisation du projet.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 15 : Le compte-rendu résume le contenu de la réunion de la sous-commission et retrace, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres.

Il est établi au cours de la réunion de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est conservé au secrétariat de la sous-commission.

Le président de séance signe de procès-verbal portant avis de la sous-commission.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 16 : Faute de réponse dans un délai de deux mois après sa saisine, l'avis de la sous-commission est réputé favorable.

Article 17 : L'arrêté du 23 juillet 2012 portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité publique est abrogé.

Article 18 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 3 août 2015
le directeur de cabinet
Signé :Philippe GICQUEL